Le projet de loi sous rubrique vise à transposer en droit luxembourgeois deux directives relatives à la protection contre les dangers du rayonnement ionisant et à la sûreté nucléaire :

* la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l’exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom, ci-après « *directive 2013/59/Euratom* », et
* la directive 2014/87/Euratom du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2009/71/Euratom établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires, ci-après « *directive 2014/87/Euratom* ».

Ces directives réforment fondamentalement la législation existante au niveau européen en matière de radioprotection en abrogeant cinq directives, dont une remonte à 1989.

Concrètement, la directive 2013/59/Euratom a pour objectif la mise en place d’un contrôle réglementaire gradué et ciblé en fonction des risques résultant du rayonnement ionisant. Les critères utilisés pour limiter l’exposition aux rayonnements ionisants sont basés sur les recommandations de la Commission internationale de protection radiologique, comme par exemple la limite de dose de 1 millisievert en ce qui concerne l’exposition du public.

La directive 2014/87/Euratom fut adoptée suite à l’accident nucléaire de Fukushima au Japon en mars 2011. Elle définit des objectifs de sûreté plus ambitieux concernant la prévention d’accidents nucléaires et l’atténuation des conséquences d’un accident dans une installation nucléaire. Pour le Luxembourg, l’introduction de revues thématiques (*mini stress tests*, dont le premier s’est déroulé en 2017), qui permettent un droit de regard relatif aux installations nucléaires, constitue une nouveauté.

Étant donné l’absence d’installations nucléaires sur le territoire luxembourgeois, la législation en vigueur est d’ores et déjà en conformité avec la directive 2014/87/Euratom. Néanmoins, il convient de préciser dans la législation nationale certaines dispositions issues de cette directive afin de renforcer les compétences en matière de sûreté nucléaire.

Les objectifs clés de la loi sont l’amélioration de la protection sanitaire des personnes contre les dangers résultant de l’exposition aux rayonnements ionisants, y compris contre le radon au moyen d’un plan d’action radon, et le renforcement de la protection des patients soumis à une exposition médicale, le renforcement de la protection des travailleurs soumis à une exposition professionnelle, ainsi que le renforcement de la protection contre les risques nucléaires face à l’éventualité d’un accident nucléaire ou radiologique.

Le projet de loi adapte les règles de radioprotection principalement régies par deux lois et deux règlements grand-ducaux, à savoir la loi modifiée du 25 mars 1963 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des radiations ionisantes et la loi du 10 août 1983 concernant l’utilisation médicale des rayonnements ionisants ainsi que le règlement grand-ducal du 14 décembre 2000 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et le règlement grand-ducal du 16 mars 2001 relatif à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d’expositions à des fins médicales.

Dès lors, le projet reprend et précise l’acquis luxembourgeois en la matière et renforce ce cadre par les nouvelles dispositions introduites par les deux directives.